



C/44/14 Add.

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 octobre 2010

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Quarante-quatrième session ordinaire
Genève, 21 octobre 2010

ADDITIF

ADOPTION DE DOCUMENTS

Document établi par le Bureau de l'Union

En ce qui concerne le document C/44/14, paragraphe 24, l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), à sa trente-neuvième session (du 20 au 29 septembre 2010), a approuvé des modifications à la "Charte de la supervision interne de l'OMPI" (Charte). À titre d'information, les modifications apportées à la version précédente de la Charte (voir l'annexe du document C/44/14) sont reproduites en mode "changements apparents" dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

CHARTRE DE L'AUDIT LA SUPERVISION INTERNE DE L'OMPI

A. INTRODUCTION

~~1.1.~~ La présente charte détermine le cadre des fonctions d'audit et de la fonction d'audit interne¹ supervision internes² de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "OMPI" ou "Organisation") et établit sa mission mission : examiner et évaluer, de manière indépendante, les processus et systèmes opérationnels et de contrôle de l'OMPI et présenter des recommandations concernant les améliorations à apporter, afin de fournir à la direction et au personnel des garanties et une assistance leur permettant de s'acquitter efficacement de leurs responsabilités, de réaliser la mission de l'Organisation et d'atteindre les objectifs l'OMPI, de celle-ci. respecter sa vision d'avenir et d'atteindre ses buts et ses objectifs. La présente charte vise aussi à renforcer l'obligation de rendre compte, l'optimisation des ressources financières, l'administration, le contrôle interne et la gestion institutionnelle de l'Organisation l'OMPI.

B. DÉFINITIONS DE LA SUPERVISION

- ~~2.2.~~ a) L'audit interne est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernement d'entreprise, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité^{3,4}.
- b) L'évaluation est une évaluation systématique, objective et impartiale portant sur la question de savoir si les réalisations et les résultats escomptés se sont concrétisés. Elle vise à déterminer la pertinence, l'incidence, l'efficacité, l'efficience et la durabilité des objectifs, des programmes et des activités de

¹ — ~~Dans le contexte de la présente charte, la fonction d'audit interne désigne exclusivement les fonctions de vérification interne, d'inspection et d'investigation. L'évaluation, définie comme étant l'évaluation systématique et impartiale d'une activité, d'un projet, d'un programme, d'une stratégie, d'une politique, d'un thème, d'un secteur, d'un domaine d'activité, de l'efficacité institutionnelle, etc., qui porte sur des réalisations escomptées et obtenues et qui vise à en déterminer la pertinence, l'incidence, l'efficacité, l'efficience et la durabilité, s'inscrit dans un cadre de politique générale distinct de la présente charte.~~

² — Les fonctions de vérification interne, d'inspection, d'évaluation et d'investigation. L'évaluation s'inscrit aussi dans un cadre de politique générale distincte de la présente charte.

³ — ~~Définition officielle de l'audit interne établie par l'Institut des auditeurs internes. Le Code de déontologie et les Normes de vérification en matière d'audit interne appliqués à l'OMPI sont ceux de l'Institut des auditeurs internes. En ce qui concerne l'investigation et l'inspection, les normes appliquées sont celles que les organisations du système des Nations Unies ont élaborées et appliquent.~~

⁴ — Définition officielle de l'audit interne établie par l'Institut des auditeurs internes. Le Code de déontologie et les Normes de vérification en matière d'audit interne appliquées à l'OMPI sont ceux de l'Institut des auditeurs internes. En ce qui concerne l'évaluation, l'investigation et l'inspection, les normes appliquées sont celles que les organisations du système des Nations Unies, telles que le Groupe des Nations Unies sur l'évaluation (GNUE) et le Corps commun d'inspection, ont élaborées et appliquent, les lignes directrices uniformes pour les enquêtes constituant un autre exemple.

L'OMPI⁵. L'évaluation fournit des données factuelles crédibles, fiables et utiles, assorties de conclusions, de recommandations et d'enseignements, éclairant les processus d'apprentissage et de prise de décisions à l'OMPI et contribuant à rendre celle-ci responsable auprès de ses États membres⁶.

c) L'investigation est une procédure d'enquête officielle permettant d'examiner les allégations de fautes et d'actes répréhensibles afin de déterminer s'ils ont été commis et, dans l'affirmative, d'identifier la ou les personnes responsables.

d) L'inspection est une vérification menée sur une base ad hoc lorsqu'il existe une forte présomption de gaspillage des ressources ou de mauvaise gestion des résultats. La vérification permet de faire le point sur les questions considérées et de proposer des mesures correctives.

~~e) L'investigation est une procédure juridique permettant d'examiner les allégations d'actes illicites et répréhensibles afin de déterminer s'ils ont été commis et, dans l'affirmative, d'identifier la ou les personnes responsables.~~

C. MANDAT

~~3.3.~~ La fonction d'audit ~~interne et de supervision internes~~ fournit à la direction de l'OMPI des garanties, des analyses, des évaluations, des recommandations, des conseils et des informations de manière systématique grâce à la réalisation d'audits internes, d'évaluations, d'inspections et d'investigations indépendants. Elle a notamment pour objectif de s'efforcer d'assurer un contrôle d'un bon rapport coût-efficacité et de recenser des moyens d'améliorer l'efficacité, l'efficience, l'économie et la rationalisation des procédures internes et de l'utilisation des ressources de l'OMPI, tout en veillant à la conformité avec le Règlement financier de l'OMPI et son règlement d'exécution, le Statut et Règlement du personnel de l'OMPI et les décisions pertinentes de l'Assemblée générale, les normes comptables applicables, les Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux et les pratiques recommandées^{7,8}.

D. POUVOIRS ET PRÉROGATIVES

~~4.4.~~ Le directeur de la Division de l'audit interne (ci-après dénommé "auditeur interne") et de la supervision internes rend compte au directeur général et fait partie ~~des hauts fonctionnaires de l'OMPI du personnel mais pas de la direction de l'OMPI~~. Il jouit de

⁵ L'évaluation des activités extrabudgétaires peut être effectuée à la demande des parties concernées et en coopération avec celles-ci.

⁶ Cette définition est fondée sur l'article 7.1 de l'article VII du document ST/SGB/2000/8 et les principes d'évaluation largement acceptés du Comité d'aide au développement de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques.

~~⁷ À l'inverse, la fonction d'audit externe est exercée conformément au mandat décrit dans le Règlement financier de l'OMPI. Le vérificateur externe des comptes de l'OMPI est désigné par l'Assemblée générale de l'OMPI pour un mandat d'une durée de six ans non renouvelable consécutivement.~~

⁸ À l'inverse, la fonction d'audit externe est exercée conformément au mandat décrit dans le Règlement financier de l'OMPI et son règlement d'exécution. Le vérificateur externe des comptes de l'OMPI est désigné par l'Assemblée générale de l'OMPI pour un mandat d'une durée de six ans non renouvelable consécutivement.

l'indépendance dans l'exercice de ses fonctions. Il a le pouvoir de prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour exercer son mandat et en rendre compte. ~~L'auditeur interne~~ Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes reçoit les demandes d'intervention qui lui sont adressées par le directeur général, qu'il doit intégrer dans ~~le programme~~ les programmes de travail, mais il doit être libre de prendre toute mesure relevant de son mandat. ~~Le programme~~ Les programmes de travail ~~de l'auditeur interne~~ repose ~~du directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes~~ reposent sur une évaluation des risques, effectuée au moins chaque année, à partir de laquelle le rang de priorité des travaux est établi par ~~l'auditeur interne~~ le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes. Dans ce processus, ~~l'auditeur interne~~ le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes tient compte des commentaires du directeur général et ~~des~~ des États membres.

~~5. L'auditeur interne conduit~~ 5. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes et le personnel de supervision conduisent la supervision et la vérification internes des comptes de manière professionnelle, impartiale et objective. Les conflits d'intérêts ~~sont à éviter~~ devraient être évités. Les conflits d'intérêts importants sont signalés au Comité d'audit qui recommandera les mesures éventuelles à prendre pour limiter et réduire les effets indésirables de tout conflit d'intérêts. ~~L'auditeur interne exécute~~ Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes et le personnel de supervision exécutent tous les audits et toutes les supervisions internes avec professionnalisme et conformément aux conseils donnés et pratiques recommandés par l'Institut des auditeurs internes, ~~qui sont acceptées et appliquées par les organisations du système des~~ aux normes d'évaluation applicables dans le système des Nations Unies, aux lignes directrices uniformes pour les enquêtes et autres normes directrices et règles généralement acceptées et appliquées par les organisations du système des Nations Unies⁹.

~~6. L'auditeur interne est indépendant~~ 6. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes et le personnel de supervision sont indépendants de tous les programmes, opérations et activités de l'OMPI dont ~~il~~ il vérifie les comptes, afin d'assurer l'impartialité et la crédibilité des audits réalisés.

~~7.7.~~ Dans l'exercice de ses fonctions, ~~l'auditeur interne~~ le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes jouit d'un accès libre, illimité, direct et immédiat à tous les dossiers de l'OMPI, fonctionnaires ou agents contractuels de ~~l'Organisation~~ l'OMPI et à tous les locaux de ~~l'Organisation~~ l'OMPI. Il a accès à la présidence de l'Assemblée générale, du Comité du programme et budget et du Comité d'audit.

~~8. L'auditeur interne~~ 8. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes reçoit directement des membres du personnel et des employés les plaintes ou informations concernant l'existence éventuelle de fraudes, de gaspillages, d'abus de pouvoir, de non-respect des règlements de l'OMPI dans des questions d'administration, de personnel et d'autres questions, ou d'autres irrégularités relevant de son mandat. ~~L'auditeur interne~~ Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes s'entretiendra régulièrement avec le médiateur de l'OMPI afin d'éviter une répétition

⁹ Cela inclut les pratiques recommandées, les codes de déontologie, les lignes directrices et les normes adoptées par les représentants des services de vérification interne des comptes des organismes des Nations Unies; le Groupe des Nations Unies sur l'évaluation (GNUE) et la Conférence des enquêteurs internationaux.

des tâches. ~~Des~~Des politiques et procédures de dénonciation internes pertinentes seront élaborées, mises en place et appliquées conjointement à la présente charte.

~~9.9.~~ Le droit de tous les membres du personnel de communiquer avec ~~l'auditeur interne~~le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes et de lui fournir des renseignements en toute confidentialité, sans crainte de représailles, est garanti par le directeur général. Cela est sans préjudice des mesures prises en vertu ~~du~~du Statut et Règlement du personnel de l'OMPI lorsque des informations fausses sont délibérément transmises ~~à l'auditeur interne~~au directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes, ou lorsque des informations lui sont transmises avec un mépris délibéré de leur véracité ou de leur caractère fallacieux.

~~10.~~ ~~L'auditeur interne~~10. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes respecte et préserve ~~la~~la nature confidentielle des informations obtenues ou reçues dans le cadre d'un audit interne, d'une évaluation, d'une investigation ou d'une inspection et n'utilise celles-ci que dans la mesure nécessaire pour ~~la réalisation d'un audit~~l'exécution de ces fonctions.

E. TÂCHES ET MODALITÉS DE TRAVAIL

~~11.~~ ~~L'auditeur interne~~11. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes contribue à la gestion efficace de l'Organisation et à l'exécution de l'obligation redditionnelle du directeur général envers les États membres.

~~12.~~12. Dans l'exercice de son mandat, ~~l'auditeur interne~~le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes procède notamment à des audits de gestion, des audits de résultats, des audits financiers, des audits de conformité et d'optimisation des ressources financières, des évaluations, des études de performance, ainsi qu'à des inspections et investigations.

~~13.~~13. Dans l'exercice ~~de la fonction~~des fonctions d'audit ~~interne~~et de supervision internes de l'OMPI, ~~l'auditeur interne~~le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes :

- a) établit des plans d'audit et de supervision internes à long et à court termes modulables, en coordination avec le vérificateur externe des comptes, à l'aide d'une méthodologie fondée sur les risques, intégrant tout risque ou problème lié au contrôle qui a été recensé;
- b) en concertation avec les États membres, établit des politiques et des directives claires pour l'ensemble des fonctions ~~d'audit interne~~de supervision, c'est-à-dire l'audit interne, l'évaluation, l'investigation et les inspections. Les politiques et directives établiront des règles et des procédures claires concernant l'accès ~~aux~~aux rapports tout en veillant au respect du droit à l'application régulière de la loi et à la préservation de la confidentialité;
- c) rédige, publie, distribue et tient à jour un manuel d'audit interne ~~et~~, un manuel des d'évaluation et un manuel des procédures d'investigation. Ces manuels comportent notamment le ~~mandat de la fonction de vérification interne~~descriptif

des différentes fonctions de supervision et une synthèse des procédures d'audit, d'évaluation, d'inspection et d'investigation;

- d) établit et tient à jour des systèmes de suivi afin de déterminer si des mesures efficaces ont été prises dans un délai raisonnable pour donner effet à ses recommandations en matière de supervision et rend compte périodiquement des situations dans lesquelles les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises en temps voulu;
- e) assure la liaison et la coordination avec les vérificateurs externes des comptes, ainsi que le suivi de leurs recommandations;
- f) assure la liaison et la coopération avec les services d'audit ~~interne~~ et, plus généralement, les services de contrôle supervision internes d'autres organisations du système ~~des Nations des Nations~~ Unies et d'institutions financières multilatérales, et représente l'OMPI dans les réunions interinstitutions pertinentes;
- g) établit et gère un programme d'assurance/amélioration de la qualité portant sur tous les aspects de l'audit interne, ~~y-y~~ compris des analyses internes et externes et une auto-évaluation permanente, portant par exemple sur le temps nécessaire pour établir les rapports.

~~14. L'auditeur interne~~ 14. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes assiste ~~l'Organisation~~ l'OMPI en s'acquittant en particulier des tâches suivantes :

- a) ~~évaluer~~ Évaluer et déterminer la fiabilité, l'efficacité et l'intégrité des mécanismes de contrôle interne de ~~l'Organisation;~~ l'OMPI.
- b) Examiner et évaluer ~~et déterminer~~ l'adéquation des structures, systèmes et processus de ~~l'Organisation~~ l'OMPI pour faire en sorte que les résultats soient conformes aux objectifs fixés;.
- e) ~~évaluer et déterminer les systèmes visant à assurer le respect des règlements de l'Organisation et des politiques internes par les membres du personnel de l'OMPI;~~ c) Évaluer et mesurer la capacité effective de l'OMPI à atteindre ses objectifs et à obtenir des résultats et, le cas échéant, recommander et proposer de meilleures solutions pour obtenir ces résultats, en prenant en considération les pratiques recommandées et les enseignements tirés.
- d) ~~évaluer~~ Évaluer et déterminer les systèmes visant à assurer le respect des règlements de l'OMPI et des politiques internes par les membres du personnel de l'OMPI.
- e) Examiner et évaluer l'utilisation effective, efficiente et économique des ressources humaines, financières et matérielles de ~~l'Organisation~~ l'OMPI et leur préservation;.
- e) ~~déterminer~~ f) Déterminer dans quelle mesure les actifs sont pris en considération et préservés;.

- f) ~~recenser~~ Recenser et évaluer les risques encourus par ~~l'Organisation~~ l'OMPI et contribuer à l'amélioration de leur gestion;
- g) ~~entreprendre~~ Entreprendre, le cas échéant, toute investigation concernant des allégations de fautes, d'irrégularités ou de malversations relevant du mandat de l'auditeur interne; du directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes.
- h) ~~entreprendre~~ i) Entreprendre des inspections ad-ad hoc pour recenser les secteurs à risque et ~~les-les~~ dysfonctionnements;
- i) ~~assurer~~ j) Assurer l'exhaustivité, la régularité, l'objectivité et l'exactitude des rapports d'audit interne, d'investigation, d'évaluation et d'inspection.

F.- ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

- ~~15.~~ 15. À l'issue de chaque ~~vérification~~ audit, évaluation, inspection ou investigation, il est établi un rapport ~~d'audit~~, qui présente les objectifs, la portée, la méthodologie, les résultats ~~et~~, les conclusions ~~de l'audit~~ et ~~contient, le cas échéant, des~~ les recommandations visant à améliorer de l'activité ou concernée et contient, le cas échéant, des améliorations recommandées et les enseignements tirés en ce qui concerne le programme vérifié, la personne ou l'activité.
- ~~16.~~ 16. Les projets de rapport d'audit ~~est présenté à l'administrateur interne, d'évaluation et d'inspection~~ sont présentés au chef de programme et à ~~d'autres fonctionnaires compétents~~ directement ~~chargés~~ chargés du programme ou de l'activité ayant fait l'objet de ~~la vérification~~ l'audit interne, de l'inspection ou de l'évaluation, qui ~~ont~~ la possibilité de répondre dans le délai indiqué.
- ~~17.~~ 17. Les rapports d'audit interne ~~final rend, d'évaluation et d'inspection finals rendent~~ compte de tout commentaire pertinent formulé par les chefs de programme concernés sur les faits ~~établis~~ constatés dans ~~le rapport~~ les rapports d'audit, d'évaluation et d'inspection et, le cas échéant, sur les plans d'action recommandés, ainsi que sur tout calendrier établi pour leur mise en œuvre. Si ~~l'auditeur interne~~ le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes et le chef de programme ne parviennent pas à s'entendre sur les faits ~~établis~~ constatés dans ~~le projet de rapport d'audit, le rapport final rendra~~ les projets de rapports d'audit, d'évaluation et d'inspection, les rapports finals rendront compte de l'opinion ~~de l'auditeur interne~~ du directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes. Les chefs de programme concernés ont la possibilité de commenter ~~le rapport et l'auditeur interne~~ les rapports et le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes a la possibilité de répondre à ces commentaires.
- ~~18.~~ 18. ~~L'auditeur interne soumet le rapport d'audit interne final au directeur général et en adresse un exemplaire au Comité d'audit. Il en adresse également un exemplaire, accompagné de toute pièce justificative, au vérificateur externe des comptes.~~ Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes soumet les rapports d'audit et de supervision internes finals au directeur général. Une copie des rapports d'audit interne, d'évaluation et d'inspection est transmise au Comité d'audit. Le vérificateur externe des comptes reçoit également une copie des rapports d'audit

interne, d'évaluation et d'inspection, accompagnée de toute pièce justificative éventuellement requise. Les Les représentants permanents des États membres auprès de l'OMPI ou les personnes qu'ils ont désignées peuvent prendre connaissance du rapport d'audit interne final des rapports d'audit et de supervision internes finals dans le bureau de l'auditeur interne du directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes.

~~19.~~ 19. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes peut également adresser des communications d'audit sur des questions de supervision à tout chef de programme concerné de l'OMPI pour des questions de nature courante qui ne nécessitent pas l'établissement d'un rapport formel.

~~20.~~ 20. Tous les rapports d'investigation, les projets, les pièces, les constatations, les conclusions et les recommandations sont totalement confidentiels, sauf si le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes ou le directeur général a autorisé leur divulgation.

21. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes soumet les rapports d'investigation finals au directeur général. Pour les rapports d'investigation finals concernant des fonctionnaires de l'OMPI occupant des fonctions de sous-directeur général ou de vice-directeur général, le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes peut aussi adresser une copie au président de l'Assemblée générale, au président du Comité d'audit et aux vérificateurs externes des comptes. Si l'investigation concerne le directeur général, le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes soumet le rapport final au président des assemblées des États membres de l'OMPI, aux fins d'autres mesures considérées comme appropriées, et en adresse une copie au président du Comité d'audit et aux vérificateurs externes des comptes.

22. Le directeur général a la responsabilité de veiller à ce qu'il soit donné effet sans tarder à toutes les recommandations de l'auditeur interne du directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes et d'indiquer les mesures prises à l'égard des différentes conclusions et recommandations figurant dans le rapport.

~~21.~~ 23. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes présente chaque année un rapport au directeur général concernant ~~la~~ la mise en œuvre des recommandations faites par le vérificateur externe des comptes.

~~22.~~ 24. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes présente périodiquement ses activités au Comité du programme ~~et~~ et budget.

~~23.~~ 25. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes présente chaque année au directeur général, avec copie au vérificateur externe des comptes et au Comité d'audit, un rapport de synthèse sur ses activités d'audit et de supervision internes, indiquant notamment l'orientation et la portée de celles-ci, le calendrier des travaux et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations contenues dans ses rapports. Ce rapport de synthèse est soumis à l'Assemblée générale de l'OMPI en tant que document de l'auditeur interne du directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes. Les commentaires que le directeur général peut juger appropriés sont présentés dans un rapport distinct.

26. Le cas échéant, le rapport annuel contient les éléments suivants :

- a) ~~la~~ La description des problèmes, abus et lacunes importants concernant l'administration de ~~l'Organisation~~ l'OMPI en général, ou d'un programme ou d'une opération en particulier, apparus au cours de la période considérée;
- b) ~~la~~ La description de toutes les recommandations finales faites par ~~l'auditeur interne~~ le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes au cours de la période couverte par le rapport concernant les mesures correctives à prendre pour remédier aux problèmes, abus ou lacunes importants recensés;
- c) ~~la~~ La description de toutes les recommandations qui n'ont pas été approuvées par le directeur général ainsi que l'indication de ses raisons à cet égard;
- d) ~~l'indication~~ L'indication de toute recommandation importante figurant dans des rapports précédents, au sujet desquelles des mesures correctives n'ont pas été mises en œuvre;
- e) ~~la~~ La description et l'explication des raisons de toute décision de gestion importante révisée au cours de la période couverte par le rapport;
- f) ~~des~~ Des informations concernant toute décision de gestion importante à laquelle ~~l'auditeur interne~~ le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes ne souscrit pas;
- g) ~~un~~ Un résumé de tous les cas dans lesquels des informations ou une assistance requises par ~~l'auditeur interne~~ le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes ont été refusées;
- h) ~~un~~ Un résumé du rapport présenté par ~~l'auditeur interne~~ le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes au directeur général concernant la mise en œuvre des recommandations faites par le vérificateur externe des comptes.

~~Par ailleurs, l'auditeur interne donne son avis)~~ En outre, le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes formule des observations sur la portée de ses activités et la question de savoir si les ressources sont adaptées à l'objectif visé.

G. RESSOURCES

24-27. Lorsqu'il présente les propositions de programme et budget aux États membres, le directeur général tient compte de la nécessité d'assurer l'indépendance du directeur de l'auditeur interne la Division de l'audit et de la supervision internes et de lui attribuer les ressources nécessaires pour lui permettre de remplir efficacement son mandat et d'atteindre les objectifs requis. Les ressources allouées ~~à l'auditeur interne~~ au directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes apparaissent clairement dans la proposition de programme et budget.

25-28. En concertation avec ~~l'auditeur interne~~ le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes, le directeur général s'assure que ~~la fonction~~ les fonctions d'audit ~~interne~~ et de supervision internes de l'OMPI ~~est dotée de professionnels~~ sont confiées à

des administrateurs suffisamment nombreux nommés conformément ~~au~~au Statut et Règlement du personnel de l'OMPI et possédant les compétences, l'expérience et les connaissances professionnelles requises, et il encourage une formation professionnelle continue pour satisfaire aux critères de la présente charte.

H. NOMINATION ET RÉVOCATION DU DIRECTEUR DE L'AUDITEUR INTERNE LA DIVISION DE L'AUDIT ET DE LA SUPERVISION INTERNES

~~26.~~ L'auditeur interne^{29.} Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes doit être doté de qualifications et compétences élevées dans le domaine de l'audit et de la supervision. Son recrutement doit reposer sur un processus de sélection international ouvert et transparent. mis en œuvre par le directeur général.

~~27.~~^{30.} La nomination, ~~la reconduction,~~ le remplacement ou la révocation ~~de l'auditeur interne~~du directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes sont effectués formellement par le directeur général, compte tenu de l'avis du Comité de coordination. Le directeur général tiendra le Comité d'audit informé de ces décisions. ~~À partir des informations données par le~~

~~31.~~ Le directeur général, le Comité d'audit communiquera, s'il y a lieu, des informations dans le cadre de ses rapports au Comité du programmela Division de l'audit et budget. L'auditeur internede la supervision internes est nommé pour ~~une~~une période déterminée de ~~quatre~~(cinq) ans, non renouvelable ~~sur recommandation du Comité d'audit pour une période supplémentaire de quatre ans.~~ II. Au terme de son mandat, il ne peut prétendre à un nouvel emploi à l'OMPI.

I. CLAUSE DE RÉVISION

~~28.~~^{32.} La présente charte peut faire l'objet d'une révision tous les ~~trois~~trois ans ou avant si nécessaire. Les modifications apportées à la charte garantiront son caractère de texte cadre pour toutes les activités de supervision interne.

[Fin de l'annexe et du document]